

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 150

présenté par

M. Rebeyrotte, M. Mis, Mme Brulebois, Mme Thourot, M. Vignal, Mme Vignon,
M. Paluszkiwicz, M. Chalumeau, M. Fauvergue, Mme Beaudouin-Hubiere et M. Mazars

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Au seizième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, les mots : « par application du principe de précaution et » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Transition, innovation, précaution » : chercher l'intrus

La Charte de l'environnement est un texte fondamental qui fait partie du bloc de constitutionnalité. Nous y sommes très attachés.

Cet amendement d'appel vise à maintenir l'ensemble des dispositifs prévu à l'article 5 de la Charte de l'Environnement en enlevant la périphrase « par application du principe de précaution » qui embolise la capacité des autorités publiques à faciliter, à encourager et à soutenir la recherche, l'innovation et la prise de risques calculés, notamment en matière de transition économique et sociale (l'économie circulaire par exemple) ou de transition écologique.

L'article 5 deviendrait ainsi : "Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."